

## Spécial Elections Professionnelles 2026

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU  
PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET  
CONSULTATIVES PARITAIRES (C.A.P. et C.C.P.) ET  
COMITE SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.)**

# Préparation des élections professionnelles



- Le renouvellement général des représentants du personnel siégeant dans les organes statutaires de consultation s'effectue tous les 4 ans, aussi fin 2026, des élections professionnelles devront être organisées.
- Les élections auront lieu le **10 Décembre 2026**
- Il s'agira en effet d'élire les représentants du personnel :
  - aux Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)
  - aux Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P.)
  - au Comité Social Territorial (C.S.T.)

# Préparation des élections professionnelles



- Conformément à la réglementation, le nombre de sièges à pourvoir au sein de ces instances s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de renouvellement, **soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2026** ;
- Comme lors du précédent scrutin, les opérations préparatoires seront gérées à partir du logiciel Agirhe.
- Aussi, nous vous demandons de bien vouloir mettre en cohérence les données présentes sur Agirhe au regard de l'effectif réel des agents présents dans votre collectivité

***C'est sur la base de ces informations que nous devons déterminer au 1<sup>er</sup> Janvier prochain, le nombre de postes à pourvoir au sein de ces instances.***

# Préparation des élections professionnelles



***Il est donc impératif que vous transmettiez régulièrement et sans délai tous les actes de vos agents, quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public ou droit privé).***

Il s'agit notamment :

## **Pour vos agents stagiaires ou titulaires :**

- des arrêtés de nomination et de titularisation,
- des arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles,
- des arrêtés portant avancement de grade ou promotion interne,
- des arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
- des arrêtés de mise à disposition ou de détachement
- des arrêtés de radiation ou de licenciement quel que soit le motif
- .....



**Pour vos agents contractuels de droit public ou de droit privé,**  
quelle que soit la durée du contrat ou le type de contrat (CDD ou CDI) :

- Contrat pour accroissement temporaire d'activité - art L 332-23-1°-
- Contrat pour accroissement saisonnier d'activité - art L 332-23-2°-
- Contrat pour mener à bien un projet ou une opération identifiée - art L 332-24 et suivants
- Contrat pour remplacement temporaire d'agent indisponible - art L 332-13 -
- Contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire - art L 332-14
- Contrat lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes - art L 332-8-1°-
- Contrat lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi - art L 332-8-2° -
- Contrat pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois - art L 332-8-3°-
- Contrat pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois - art L 332-8-4°-
- Contrat pour les collectivités territoriales de plus de 1000 habitants ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % - art L 332-8-5°-



- Contrat pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public - art L 332-8-6° -
- Contrat emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants - art L 332-8-7° -
- Contrat de personnes reconnues handicapées - art L352-4 -
- Contrat pour pourvoir un emploi de direction - art L343-1 et suivants -
- Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus - art L333-1 et suivants -
- Tous les contrats aidés (contrat d'apprentissage, CUI/CAE, Parcours Emploi Compétences, contrats adultes-relais, assistants maternels, familiaux, CDD Chantier d'insertion..... )



- Code Général de la Fonction Publique
  - Livre II – Titre V ( CST)
  - Livre II – Titre VI ( CAP)
  - Livre II – Titre VII ( CCP)
- Code électoral
- Code du Travail
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique
- Décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (*abrogation partielle*)
- Décret n° 88-145 du 15 Février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la FPT
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-1201 du 27 Juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique



- Le Centre de Gestion , tout au long de l'année 2026, vous informera régulièrement, par voie de newsletters ou notes techniques – mises en ligne sur notre site internet Espace réservé « Elections Professionnelles 2026 » – des différentes étapes de ces élections professionnelles
- Néanmoins, si les élections doivent être organisées en décembre 2026, une « photographie » des effectifs de chaque collectivité doit être opérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, soit au 1/01/2026
- Cette première étape consistera donc à procéder au **calcul des effectifs de votre collectivité au 1/01/2026**, calcul utile notamment :
  - Pour les C.A.P : le nombre de représentants titulaires du personnel de chaque C.A.P. est en effet déterminé selon l'effectif de fonctionnaires titulaires en relevant (catégories A,B ou C)
  - Pour la C.C.P. : le nombre de représentants titulaires du personnel de la CCP est déterminé selon l'effectif d'agents contractuels en relevant / CCP unique sans distinction de catégorie
  - Pour le Comité Social Territorial ( C.S.T.) : appréciation du seuil de 50 agents

*Le Centre de Gestion informera ensuite dans les plus brefs délais les organisations syndicales concernées des effectifs des fonctionnaires ou agents employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG.*



- Il existe une C.A.P. par catégorie hiérarchique de fonctionnaires : A, B et C ; tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie
- Une CAP unique peut être créée pour au moins 2 catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40
- Les C.A.P. comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités ( désignés par le C.A. du CDG)
- Le nombre de représentants titulaires du personnel de chaque C.A.P. est déterminé selon l'effectif relevant de chaque catégorie
  
- Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs ( art R 262-8 CGFP)
- **Au 1/01/2026, il faut donc établir la liste des agents de votre collectivité remplissant les conditions pour être électeur à la C.A.P. (art R 211-172 + R 211-173 + R 211-174)**
- **Cette procédure s'effectuera via AGIRHE au moment voulu ; d'ores et déjà il vous appartient de vérifier cette liste afin que celle-ci soit calculée au plus juste au 1/01/2026**

# C.A.P. / Conditions pour être électeur



Sont pris en compte au 1/1/2026 :

- **les fonctionnaires titulaires** à temps complet , temps partiel ou à temps non complet (quelle que soit la durée hebdomadaire ) :
  - en position d'activité (*ces titulaires peuvent se trouver en congé de maladie, maternité, citis, congé formation.... voir articles L 822-1 et suivants CGFP*)
  - de détachement
  - de congé parental ou de présence parentale  
dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission ;
- Les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la C.A.P. compétente n'est pas la même
- Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires (exemple : un rédacteur nommé attaché stagiaire suite à concours sera comptabilisé pour la CAP de catégorie B au 1/1/2026 / en revanche, s'il est attaché titulaire au moment de l'établissement de la liste électorale en novembre 2026, il votera à la CAP de catégorie A)
- Cas particulier des fonctionnaires intercommunaux : ils sont pris en compte dans l'effectif une seule fois, là où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale) s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois



## C.A.P. / Personnel exclu

- Ne sont pas comptabilisés au 1/1/2026 :
  - les fonctionnaires **stagiaires**
  - Les agents **contractuels**  
(de droit public ou droit privé /contrats aidés)  
+ vacataires
  - Les fonctionnaires titulaires placés **en position** :
    - de disponibilité
    - hors cadres
  - Les fonctionnaires placés **en congé spécial**
  - Les agents exclus de leurs fonctions



à partir de la liste de vos agents figurant sur agirhe

1. Vérifier que tous les titulaires au 1/1/2026 figurent dans la liste générée sur le module agirhe élections et vérifier leur grade (à défaut, transmettre au CDG / ORA / Dépôt d'actes - leur arrêté de titularisation)

2. Vérifier la situation de vos stagiaires : si leur titularisation intervient au plus tard au 1/1/2026, transmettre l'arrêté de titularisation au CDG – service carrière - ORA / Dépôt d'actes - dès que possible

3. Vérifier la situation de vos fonctionnaires en détachement, mis à disposition...

**Ces documents sont à retourner au CDG-Service carrières dès que possible**

Durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine de janvier 2026, une deuxième vérification des effectifs vous sera demandée.



La Commission Consultative Paritaire - C.C.P. – prend en charge **les décisions individuelles des agents contractuels de droit public, sans distinction de catégorie**

Tous les contractuels, quelle que soit leur catégorie, dépendent d'une CCP unique. Cette organisation concerne aussi la CCP en formation disciplinaire.

## Composition

- La commission consultative paritaire comprendra, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Elle sera composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.
- Le nombre de représentants du personnel de la C.C.P. est déterminé **en proportion de l'effectif d'agents contractuels recensé**
- Pour le calcul des effectifs, seront pris en compte les agents, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs (art R 211-334 CGFP)
- **Au 1/01/2026, il faut donc établir la liste des agents de votre collectivité remplissant les conditions pour être électeur à la C.C.P.**



### Seront électeurs à la Commission Consultative Paritaire :

- les agents contractuels **de droit public** dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission visés à l'article 1er du décret 88-145 du 15/02/1988 – quelle que soit la durée hebdomadaire de service -

Ces agents doivent aussi remplir les deux conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré (maladie ordinaire, accident de service....) ou en congé parental.

Cette procédure s'effectuera via AGIRHE au moment voulu ; d'ores et déjà il vous appartient de vérifier cette liste afin que celle-ci soit calculée au plus juste au 1/01/2026 ;



### Agents visés par l'article 1<sup>er</sup> du décret 88-145 du 15/02/1988 :

➤ Agents recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants du CGFP :

- Art L332-23-1<sup>o</sup>+ L332-23-2<sup>o</sup> (accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité)
- Art L 332-13 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou agents contractuels)
- Art L332-14 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- Art L332-8-1<sup>o</sup> et suivants (recrutement sur emplois permanents)
- Art L343-1 et suivants (emplois de direction)
- Art L333-1 et suivants (collaborateurs de cabinet)
- Art L333-12 (collaborateurs de groupes d'élus)



➤ Agents recrutés :

- en application de l'article **L352-4 du CGFP** (personnes reconnues travailleurs handicapés) ;
- ou dans les conditions prévues respectivement à l'article L445-1 du CGFP (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) et à l'article L.1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personnel publique)
- En application de l'article **L326-10 du CGFP** (contrat « PACTE » parcours d'accès aux carrières de la FPT)
- Pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial – art L421-1 et L421-2 code d'action sociale et des familles

**A NOTER :**

- Les agents contractuels à TNC, employés par plusieurs collectivités ne votent qu'une seule fois ;
- Les agents relevant de plusieurs emplois de catégories différentes voteront une seule fois, y compris pour les agents contractuels relevant de l'article L452-44 du CGFP
- Les agents « polyvalents » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP

**PERSONNEL EXCLU :**

- Les agents contractuels bénéficiant de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (« équivalent » de la disponibilité pour convenances personnelles , disponibilité pour suivre son conjoint...)



## 1. Création obligatoire du C.S.T. :

- Un comité social territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement **employant au moins 50 agents** ;
- Les collectivités de moins de 50 agents dépendent du Comité Social Territorial départemental placé auprès du Centre de Gestion (un C.S.T. est donc créé auprès de chaque Centre de gestion)

**Article L251-5 CGFP**

### Cas particuliers :

- Toute collectivité **franchissant le seuil de 50 agents** au cours de la période de 2 ans 9 mois suivant le renouvellement général (déc 2026) devra créer son Comité Social Territorial propre (CST) – effectif à apprécier au 1/01 de chaque année
- Lorsque l'effectif d'une collectivité **devient inférieur à 50 agents** : le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général sauf cas spécifiques - **Article R 251-33 CGFP**
- Lorsque l'effectif d'une collectivité, au cours de la période de 2 ans 9 mois suivant le renouvellement général (déc 2026) atteint **au moins le double** de celui constaté lors des dernières élections, la collectivité devra organiser une nouvelle élection - **Article R211-13 CGFP**



## 2. Création facultative d'un C.S.T. pour un service ou un groupe de services (en plus du C.S.T. obligatoire) :

- Cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance (service ramassage d'ordures ménagères par ex) ;
- Elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

## 3. Création de C.S.T. communs

La création d'un CST commun est opérée :

- par délibérations concordantes des organes délibérants compétents
- À condition que l'effectif global des collectivités ou établissements concernés **soit d'au moins 50 agents** ;



## Conditions de création :

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée **au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins**.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation est instituée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

*Art L 251-9 CGFP*

## **Art L 251-10 CGFP :**

En complément de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article [L. 251-9](#), une autre formation peut être instituée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article [L. 4](#), **pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.**



Collectivité ou  
établissement public  
de 50 agents et + au  
01/01/2026



Comité social territorial (CST)

Collectivité ou  
établissement public  
de 200 agents +  
le SDIS au 01/01/2026



Comité social territorial (CST)  
+  
1 Formation Spécialisée (FS)

## A noter

**En dessous du seuil de 200 agents, une FS peut être créée.  
Pour toutes créations : décision de l'organe délibérant**



## La loi prévoit 2 cas de création de C.S.T. communs :

- ✓ entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (exemple : ville + CCAS et/ou Caisse des écoles) ;
- ✓ entre un EPCI et **l'ensemble ou une partie des communes adhérentes** ( exemple : communauté de communes + 5 de ses communes membres (la com com comprend 10 communes au total) ;

(art. L 251-7 du CGFP)



*Pour les CST communs, il est fortement conseillé de transmettre au CDG la déclaration d'intention de mise en place d'un CST commun pour le 1/03/2026 (création CST, renouvellement, séparation) et de prendre les délibérations concordantes au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026 mais avant le 10/06/2026.*



**Sont pris en compte** les agents, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs au C.S.T. ( art R 252-34) **soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2026** :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet
- les fonctionnaires stagiaires à TC ou à TNC
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé

**Exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST**

## Fonctionnaires titulaires

- Ils doivent être en position d'activité, de congé parental, de présence parentale, accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité
- Les agents territoriaux et ceux de l'Etat accueillis en détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans leur collectivité d'accueil
- les agents territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- Les agents placés en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation ;



## Fonctionnaires stagiaires

- Ils doivent être en position d'activité, de congé parental, de présence parentale

## Agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou non permanent :

- bénéficiant au 1/01/2026 d'un CDI ou CDD – depuis au moins 2 mois - d'une durée au moins de 6 mois ou d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois (en activité, en congé rémunéré, en congé parental) à TC ou TNC ( un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)

Agents contractuels de droit privé (CUI-CAE, P.E.C., apprentis, assistants maternels, familiaux, chantiers d'insertion...) : mêmes conditions d'ancienneté que les contractuels de droit public



## Agents contractuels de droit public :

\* Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article [L. 272-1](#) les agents qui :

1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental

### Article R211-334 CGFP

- *Les « vacataires » employés tout au long de l'année, même sur une durée hebdomadaire faible, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas*
- Assistants maternels ou assistants familiaux – art L421-1 et L421-2 code d'action sociale et des familles

## PERSONNEL EXCLU :

- Les fonctionnaires placés en disponibilité
- Les agents placés en congé spécial
- Les agents vacataires (rappel définition : un vacataire (même si aucun texte ne le définit) est une personne à laquelle l'administration fait appel pour exécuter une tâche précise et très limitée dans le temps) – à ne pas confondre avec les agents contractuels

## A SIGNALER :

les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs C.S.T. votent pour chacun d'eux ;



## EXEMPLES :

1.Embauche d'un agent en C.D.D. accroissement temporaire d'activité au 1/11/2025 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30/04/2026 : **ce CDD sera pris en compte au 1/1/2026 ;**

2.Embauche d'un agent en C.D.D. (remplacement d'un agent indisponible) au 4/01/2026 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 3/07/2026 : **ce CDD ne sera pas pris en compte au 1/1/2026** (n'est pas en poste au 1/1/2026) ;

3.Embauche d'un agent en C.D.D. accroissement temporaire d'activité au 1/10/2025 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 31/12/2025 ; ce CDD sera renouvelé au 1/1/2026 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 30/03/2026 : **ce CDD sera pris en compte au 1/1/2026 (car totalisant 6 mois sur les 2 contrats) ;**



à partir de la liste de vos agents figurant sur agirhe :

•Effectuer un contrôle de vos agents : Si vous constatez qu'il manque des agents stagiaires – titulaires – contractuels de droit public ou contractuels de droit privé dans votre effectif,

vous devez en informer immédiatement le Centre de Gestion – Service Carrières en transmettant :

- les arrêtés et
- les contrats manquants ( CDI ou CDD)
- les imprimés C.E.R.F.A. (emplois aidés)

et

- en créant les nouveaux agents sur agirhe parallèlement si besoin

**Ces documents sont à retourner au CDG via ORA/Carrières-RH-Retraite/Gestion des carrières/ Dépôt d'actes/ dès que possible**

# C.S.T. propre ( 1 collectivité/établissement)



## Article R252-36

*Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article [L. 4](#) auprès duquel est placé le comité social et le comité social de services ou groupes de services de cinquante agents au moins détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations mentionnées à l'article [R. 113-2](#).*



**Prendre une délibération au plus tard le 09/06/2026**

Elle doit comporter :

- Création d'un CST au vu des effectifs
- Création d'une FS le cas échéant
  
- Le nombre de sièges de représentants du personnel
- La parité numérique (nombre de sièges collège employeur)
- La voix délibérative du collège employeur (émet un avis)

**Idem pour la FS**

► des modèles de délibérations seront à votre disposition sur le site du CDG



**Chaque collectivité doit prendre une délibération dite concordante afin d'acter la création du CST/FS commun**

**+**



**La collectivité qui portera le CST/FS (siège) devra prendre une seconde délibération sur sa composition**



***Attention aux dates des différents conseils***

***Date butoir pour l'ensemble des délibérations **avant le 10 Juin 2026*****



Article L 251-7 CGFP

## 1. Délibérations concordantes

- Acter la création d'un CST commun au vu des effectifs
- Acter la création d'une FS commune le cas échéant
- Fixer la répartition des sièges des élus employeurs par collectivité/établissement (Exemple: 2 pour l'agglomération, 1 pour le CIAS ...)
- Préciser la collectivité porteuse du CST/FS

## 2. Délibération sur la composition (prise par la collectivité siège)

- Le nombre de sièges de représentants du personnel
  - La parité numérique (= nombre de sièges collège employeur)
  - La voix délibérative du collège employeur (= émet un avis)
- } Idem pour la FS

► des modèles de délibérations seront à votre disposition sur le site du CDG

# Consulter les Organisations Syndicales



L'article R252-36 du CGFP précise qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article [L. 4](#) auprès duquel est placé le comité social et le comité social de services ou groupes de services de cinquante agents au moins détermine le nombre de représentants du personnel [après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations mentionnées à l'article R. 113-2.](#)

Qui consulter ?

1. Les O.S. présentes en CST si CST local déjà existant
2. Les O.S. connues au niveau départemental

Au CST départemental (placé auprès du CDG 88)	Dans certains CST locaux
CFDT	CFDT
FAFPT	FAFPT
CGT	CGT
UNSA-SNDGCT	UNSA

Quand les consulter ?

- Après la réflexion d'un CST propre ou commun
- Dès la détermination des effectifs et validation avec le CDG
- Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026



Art R.252-34,  
36 et 37

## Consultation : sur quels sujets ?

### Modalité de vote

- Vote à l'urne avec des admis à voter par correspondance (AVC)
- Vote électronique (avis CST)

### Le nombre de sièges titulaires représentants du personnel à retenir

- De 50 à 199 : 3 à 5 représentants
- De 200 à 999 : 4 à 6 représentants
- De 1 000 à 1 999 : 5 à 8 représentants
- 2 000 et + : 7 à 15 représentants

### Parité numérique

- Maintien ou non de la parité numérique entre les 2 collèges  
✓ Y a-t-il le même nombre de sièges au sein des 2 collèges ?

### Voix délibérative

- Le collège employeur a-t-il voix délibérative ? Emettra t-il un avis ?

### Formation spécialisée ( le cas échéant)

- La création d'une formation spécialisée pour les collectivités à l'effectif inférieur à 200 agents + voix délibérative + nbr de sièges ( représentant du personnel + collectivité)

# Communiquer auprès des Organisations Syndicales



## Quoi

- La délibération de composition du CST
- La situation des effectifs avec la répartition Femmes/Hommes
- Les possibilités de constitution des listes de candidats au regard de la répartition Femmes/Hommes (listes complètes et incomplètes)

## Comment

- par mail  
ou
- par courrier

## Quand

Date butoir pour communiquer aux OS : 10/06/2026

# Communiquer auprès du CDG 88



	Effectifs	Intention CST propre/commun
Quand	avant le 13/02/2026 au plus tard	Avant le 1/03/2026 au plus tard
Comment	Menu Elections CST / Etat des effectifs au 01/01/2026 à vérifier	Formulaire à retourner par mail Via ORA/ menu spécifique élections

# Déclaration de constitution d'un C.S.T



## Elections professionnelles 2026

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges  
1 Chemin de l'Orée du Bois 88390 UXEGNEY

Note du 26/11/2025

### Déclaration de constitution d'un Comité Social Territorial

Collectivité : .....

Adresse : .....

Contact : .....

Courriel : .....@.....

Nombre d'agents titulaires au 01/01/2026 : .....=

Nombre d'agents stagiaires au 01/01/2026 : .....

Nombre de contractuels (\*) au 01/01/2026 : .....

**TOTAL :** .....

(\*) de droit public, droit privé - agents bénéficiant au 1/1/2026 – depuis au moins 2 mois - d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois en continu ou de plusieurs contrats successifs.)

- au choix :  Comité Social Territorial local (une seule collectivité d'au moins 50 agents)  
 Comité Social Territorial commun (collectivité + établissements dépendants total d'au moins 50 agents – lister les coll. concernées)

Fait le : ...../...../..... à .....

Signature de l'autorité territoriale :

(cachet)